



DISCOURS DE MADAME DAUBIGNEY
COLLOQUE DE LA COMMISSION DES SANCTIONS

1^{ER} AVRIL 2026

Seul le prononcé fait foi.

Madame la présidente de la Haute autorité de l'audit, chère Florence ,

Monsieur le procureur général près la Cour de cassation,

Monsieur le premier président près la cour d'appel de Paris,

Monsieur le Président de la CNCC, Mesdames et Messieurs les présidents de CRCC,

Mesdames et messieurs les membres du collège de l'Autorité

Chers membres et collaborateurs de la Commission des sanctions de la H2A,

Mesdames, Messieurs,

C'est un honneur pour moi que d'ouvrir, devant une telle assemblée, ce premier colloque de la commission des sanctions de la H2A, toute jeune commission, puisqu'elle n'a que deux petites années d'existence.

Ce premier colloque n'est pas un exercice formel. Ce n'est pas non plus un moment d'autosatisfaction institutionnelle.

C'est un moment de parole. Un moment de clarification. Un moment de confiance.

Vous le savez, la confiance est le fil conducteur de nos travaux cet après-midi.

La confiance. Un mot simple. Un mot exigeant. Un mot sans lequel ni le droit, ni l'économie, ni, encore moins, les commissaires aux comptes ne peuvent durablement fonctionner.

Comme l'écrivait Henri-Frédéric Amiel la confiance ne se commande pas. Et de fait, elle se mérite, elle se construit, elle se prouve.

C'est vrai pour les institutions, c'est vrai pour les autorités de régulation, et c'est évidemment vrai pour les commissaires aux comptes.

Sans remonter trop loin dans le temps, c'est la directive du 17 mai 2006, consacrée au contrôle légal des comptes tel qu'on le connaît aujourd'hui, qui a incité les États membres à instaurer des systèmes efficaces d'enquêtes et de sanctions pour détecter, corriger et prévenir les défaillances dans l'exercice de l'audit légal.

En France, ce pouvoir de sanction a été confié au régulateur de la profession, à l'époque le H3C, et exercé par sa formation restreinte, dont son dernier président nous fait l'amitié d'être parmi nous, et à qui je voudrais rendre un hommage appuyé tant il nous a montré la voie de l'exigence et de la rigueur.

La directive CSRD du 14 décembre 2022, transposée par l'ordonnance du 6 décembre 2023 a fait évoluer ce dispositif en instaurant un équilibre institutionnel plus marqué entre un collège, autorité de poursuite, et une commission des sanctions, autorité de jugement.

C'est dans ce cadre qu'a été créée la commission des sanctions de la H2A, indépendante du collège de l'Autorité, et dotée d'un service propre lui permettant d'exercer pleinement sa mission, à l'instar d'autres autorités indépendantes et, je pense notamment à l'AMF, dont la présidente de sa commission des sanctions nous fait l'honneur et l'amitié d'intervenir.

Forte de l'indépendance statutaire dont elle dispose au sein de la H2A – ses membres, que je salue et qui sont particulièrement investis dans sa bonne marche, sont nommés par décret du président de la République – et, grâce à la mise à disposition, par la présidente de l'Autorité, d'un service particulièrement efficace, et autonome des divisions fonctionnelles de l'Autorité, la commission des sanctions a atteint aujourd'hui un certain niveau de maturité.

La commission des sanctions ne s'autosaisit pas. Elle est toujours saisie par la présidente de la H2A qui lui transmet, pour les procédures de droit commun, l'entier dossier et la notification de griefs arrêtée par le collège.

Je saisis l'occasion pour dire aux présidents de CRCC, qui nous font l'honneur d'être si nombreux aujourd'hui, qu'ils sont les bienvenus à nos séances afin d'y exposer le point de vue du praticien et de leur compagnie.

La compétence de la commission s'étend à différents types de manquements. Sans être exhaustive, je citerai : les atteintes à l'indépendance ou à l'honneur et à la probité, le non-respect des règles relatives à la démission ou, et c'est d'ailleurs le contentieux principal, le non-respect des règles relatives à l'audit légal des comptes.

Les CAC encourent deux types de sanctions : des sanctions disciplinaires – avertissement, blâme, interdiction d'exercer, radiation – et/ou des sanctions pécuniaires.

En 2025, la commission des sanctions a rendu 46 décisions parmi lesquelles deux homologations d'accord de composition administrative, concernant 50 personnes physiques et 26 personnes morales. Elle a prononcé 61 sanctions disciplinaires - 16 radiations, 20 interdictions temporaires d'exercer, avec ou sans sursis, 19 blâmes, six avertissements - et 54 sanctions pécuniaires représentant une somme totale d'un peu moins de 4 millions d'euros.

Je veux ici souligner un point essentiel.

Fort heureusement, très peu des 19 000 commissaires aux comptes que compte la profession, comparaissent devant la commission des sanctions. De fait, moins de 0,5 % d'entre eux ont comparu devant elle en 2025.

Ce constat n'est pas anodin. Il dit l'essentiel.

Il dit que l'immense majorité des professionnels exerce leurs missions avec sérieux, compétence et intégrité.

Il dit aussi que la commission des sanctions n'est pas le miroir de la profession. Elle en est l'exception. Et elle doit le rester.

La commission a néanmoins été amenée à rendre plusieurs décisions significatives.

Dans l'une d'elle, elle s'est prononcée sur la compatibilité avec le droit de l'Union de l'interdiction faite aux commissaires aux comptes, par notre loi interne, d'exercer une activité commerciale.

Cette décision a été l'occasion pour la commission des sanctions de constater, certes implicitement, que, n'étant pas une juridiction, la faculté de poser une question préjudicielle à la CJUE ne lui était pas ouverte. Elle a, par ailleurs, décidé qu'il lui appartenait de laisser inappliquées les dispositions nationales qui apparaîtraient contraires à des dispositions du droit de l'Union dotées d'un effet direct. Et, en l'espèce, elle a conclu que la législation interne, qui fait interdiction aux commissaires aux comptes d'exercer une activité commerciale, était disproportionnée au regard du but poursuivi. Frappée d'un recours devant le Conseil d'Etat, formé par la présidente de l'autorité, la commission est impatiente de prendre connaissance de l'analyse de la Haute juridiction sur cette question.

Dans une autre décision récente, la commission a jugé que le fait d'antidater un rapport de commissariat aux comptes constituait un manquement à l'honneur et à la probité. Elle a, en outre, jugé que le fait de transmettre au rapporteur général des dossiers d'audit retravaillés après avoir eu connaissance de l'ouverture d'une enquête, en particulier sur la finalisation de la revue croisée ou de la revue indépendante, constituaient des manquements à l'audit légal des comptes et privait le dossier d'audit en cause de toute valeur probante. Cette décision rendue récemment n'est à ce jour pas définitive.

Comme vous le savez, nos décisions sont susceptibles d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat.

Sur les 73 décisions rendues par la CDS depuis juin 2024, date à laquelle elle a rendu sa première décision, 12 ont fait l'objet d'un recours : 4 de la part de la présidente de la H2A dont la première décision que j'ai évoquée devant vous, 8 des personnes sanctionnées.

Le travail de fond réalisé par la commission des sanctions est le fruit, notamment, de son indépendance – les fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membres du collège de la H2A – de l'impartialité de ses membres, de la mise en œuvre d'un débat contradictoire effectif devant elle et de l'obligation qu'elle a de motiver ses décisions.

Ces garanties ne sont pas accessoires. Elles fondent la légitimité même de la sanction.

Comme cela a déjà été énoncé, le juste n'est pas seulement le légal, il est aussi l'équitable. C'est cette exigence qui guide notre action.

Sanctionner, lorsque c'est nécessaire. Mais toujours au terme d'une procédure devant la commission loyale, lisible, équilibrée.

C'est donc tout naturellement que le thème de la première table ronde s'est imposé.

Cette première table ronde réunit des juristes mais elle intéresse les commissaires aux comptes à qui elle montrera, je l'espère, que les procédures mises en œuvre par les commissions des sanctions sont les garantes de ce qu'ils peuvent leur faire confiance dans le traitement qui est fait de la procédure qui les concerne.

En effet, toute personne appelée à comparaître devant une commission des sanctions doit savoir une chose – une seule mais essentielle : ses droits seront respectés.

Le respect des droits de la défense n'est pas une option. Ce n'est pas une faveur. Ce n'est pas une indulgence. C'est un pilier de l'Etat de droit.

Revenons au thème de cette table ronde intitulé les commissions des sanctions et la confiance dans les régulations. Elle sera modérée par Bénédicte François, professeure des universités et membre de la commission des sanctions dont je salue la forte implication dans la tenue de ce colloque.

Le développement des sanctions administratives s'est en effet accompagné d'un renforcement des garanties accordées aux personnes poursuivies.

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme et le Conseil constitutionnel jugent que toute personne exposée à une sanction ayant le caractère d'une punition doit bénéficier des mêmes garanties que devant une juridiction répressive.

La conséquence en est que les droits de la défense, dont on tentera de définir ce qu'ils recouvrent, doivent être protégés devant les commissions des sanctions.

Si la première table ronde a pour ambition de donner confiance aux commissaires aux comptes, à tout le moins dans la procédure suivie devant la commission des sanctions, la seconde table ronde, modérée par Antoine Mercier, dont je salue ici la contribution très importante pour le bon fonctionnement de la commission puisqu'ancien CAC, se concentrera, sur les exigences professionnelles qui permettent de garantir la confiance dans les travaux des commissaires aux comptes.

Car, c'est un fait, la confiance n'existe jamais sans exigence. Et, l'exigence, pour la profession des commissaires aux comptes est claire : respect du code de déontologie, respect des normes d'exercice professionnel.

Ces règles ne sont pas abstraites, elles ne sont pas théoriques. Elles sont la traduction concrète d'un engagement. Un engagement envers l'intérêt général.

Car, être commissaire aux comptes, c'est accepter une responsabilité singulière.

C'est certifier la fiabilité de l'information financière, c'est préserver son indépendance, c'est résister aux pressions.

Pour qu'un commissaire aux comptes mène à bien ses missions sa structure d'exercice professionnel doit lui en donner les moyens, c'est le premier sujet retenu pour les travaux de cette table ronde.

Et la commission a eu, à de nombreuses reprises, l'occasion de constater que, s'agissant des manquements à l'audit des comptes, ceux-ci pouvaient porter, certes, sur le non-respect de normes d'exercice professionnel de fond, mais que faisait souvent défaut la documentation du dossier d'audit du commissaire aux comptes sur les diligences qu'il soutient avoir accomplies et ce, en violation de l'article R. 832-10 du code de commerce et de la NEP 230 qui peuvent se résumer à : tout ce qui n'est pas documenté n'est pas réalisé.

C'est le second sujet retenu comme base des débats de cette table ronde.

Cela rejoint ce que je vous disais dans mes propos liminaires : la confiance se mérite, se construit et, surtout, pour les commissaires aux comptes, elle se prouve.

Hannah Arendt écrivait que la confiance rend le monde habitable. Elle rend surtout possible l'action collective.

Lorsqu'elle se fragilise, c'est tout l'édifice qui vacille.

C'est précisément à ce moment-là que les commissions des sanctions interviennent.

Non pour stigmatiser, non pour affaiblir une profession. Mais pour rappeler, avec fermeté et mesure, ce qui fonde sa crédibilité.

La sanction, lorsqu'elle est prononcée, n'est jamais une fin en soi.

Elle est un message. Un message adressé aux professionnels et aux acteurs économiques.

Ce colloque se veut avant tout un espace de dialogue et de clarification.

Je sais qu'il sera à la hauteur de ses ambitions grâce à l'excellence de celles et de ceux, qu'ils soient français, italien ou québécois, à distance ou parmi nous, qui ont accepté d'intervenir, ce dont je les remercie très sincèrement et très chaleureusement.

Il est maintenant temps, je crois, de laisser la parole à la première table ronde.